

LA RECONNAISSANCE DES SITUATIONS JURIDIQUES EN DROIT DES AFFAIRES (SOCIÉTÉS ET SÛRETÉS)

JÜRGEN BASEDOW

*Professeur à l'Université de Hambourg,
Directeur de l'Institut Max Planck pour le droit privé étranger et le droit international privé**

Pendant les dernières années on a pu observer une tendance en droit international privé de l'Union européenne à se servir de plus en plus de la méthode de reconnaissance évoquée à l'article 81 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) pour coordonner les systèmes divergents de droit privé des Etats membres. Il semble en effet que la méthode est en train d'être utilisée, au-delà du domaine des décisions judiciaires, aux actes authentiques rédigés à l'extérieur ainsi qu'aux enregistrements effectués à l'étranger, et peut-être même aux relations juridiques surgies à l'étranger en général.¹ En conformité du programme de ce colloque la petite enquête suivante est focalisée sur l'aptitude de la méthode en deux domaines du droit des affaires, celui des sociétés et des sûretés.

Avant d'aborder ces sujets il convient à titre préliminaire de distinguer deux espèces de relations juridiques privées : celles à la création desquelles l'Etat étranger a en quelque façon contribué par la conduite d'une procédure suivant certaines règles de droit, et les autres qui sont de nature « purement privées ». Seules les premières produisent une certaine cristallisation de la relation juridique. A la rigueur elles peuvent être regardées comme des « décisions extrajudiciaires » dans le sens de l'article 81 TFUE parce qu'elles résultent d'une procédure prescrite par le droit étranger qui fait échapper la relation juridique en question à la libre disposition des parties privées et peut lui conférer une certaine légitimité. Par-là on pourrait songer à ce qu'elles soient assimilées aux jugements étrangers, tandis que les relations purement privées sont dépourvues de tout caractère définitif. De plus, celles-ci ne marquent pas la fin d'une procédure qui pourrait servir de légitimation à un contenu qui ne correspond pas toujours aux exigences de la loi nationale matérielle désignée par la règle de conflit du pays de reconnaissance.

* Prof. Dr. Dr.h.c.mult. Jürgen Basedow, LL.M. (Harvard Univ.).

¹ Voir Heinz-Peter Mansel, „Anerkennung als Grundprinzip des europäischen Rechtsraums“, *RabelsZ* 70 (2006) 651 – 731, voir surtout p. 663 s.